



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 16

Jeudi 11 Janvier 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Patrick MINON

Excusé(s) : Eric JOUBERT – Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I – Approbation du PV n° 15 du 21/12/2023

II – Informations

▪ Coupe Paul Sauvageau

La commission a procédé au tirage des 1/8^{ème} de finale de la coupe Paul Sauvageau. Les rencontres auront lieu le Dimanche 28 Janvier 2024.

▪ Coupe Lionel Grodet U17

La commission a procédé au tirage des 1/8^{ème} de finale de la coupe Lionel Grodet U17. Les rencontres auront lieu le Samedi 3 Février 2024.

▪ Coupe Pascal Loko U15

La commission a procédé au tirage des 1/8^{ème} de finale de la coupe Pascal Loko U15. Les rencontres auront lieu le Samedi 3 Février 2024.

III - Courriels

- Courriel de Jargeau St Denis du 10/01/2024 : Réponse donnée

IV – RECTIFICATIF

RECTIFICATIF commission sportive du 21/12/2023

Notification d'Appel de discipline

Match N° 26085253 du 08/10/2023 Seniors Départemental 3 Poule B Jargeau St Denis FC 2 – FC St Pérvy Ormes 1

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la notification de la Commission de Discipline du 8 novembre 2023 et de la Commission d'Appel Disciplinaire du 07 décembre 2023

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 8 Novembre 2023 et de la Commission d'Appel Disciplinaire du 07 décembre 2023 relative à la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule B du 08/10/2023 – Jargeau St Denis FC 2 – FC St Pérvy Ormes 1 – Match N° 26085253

La Commission,

- prend note,

- décide de fixer les 4 rencontres à huis clos pour les matches suivants :

Seniors Départemental 3 Poule B

- Match N° 26085286 du 03/12/2023 – JARGEAU ST DENIS 2 – MARCILLY COS 1 (déjà joué)
- Match N° 26085231 du 17/12/2023 – JARGEAU ST DENIS 2 – PATAY RS 1 (déjà joué)
- Match N° 26085298 du 21/01/2024 – JARGEAU ST DENIS 2 – FCAC 1
- Match N° 26085311 du 18/02/2024 – JARGEAU ST DENIS 2 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

V – Terrain impraticable

Match n° 27645152 du 07/01/2024 Coupe du Loiret Poule A **FCVO (1) – SMOC ST JEAN DE BRAYE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre le 28 janvier 2024.

Match n° 27645053 du 07/01/2024 Seniors F A 8 D1 **GIEN (1) – ENT. VAL SOLOGNE (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

Match n° 26085675 du 07/01/2024 Seniors Départemental 3 Poule D **GIEN (1) – US BEAUNE CORBEILLE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre le 28 Janvier 2024.**

VI– Forfait

Match n° 26085028 Seniors Départemental 3 Poule A du 07/01/2024

Opposant les équipes : LAILLY CA 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LAILLY CA 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **LAILLY CA**, en date du **Vendredi 5 Janvier 2024 à 9h47**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LAILLY CA 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 80,00 € au club de LAILLY CA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VII– Suspendus

Match n° 27063706 Seniors Départemental 1 Myteam-Foot Poule 0 du 17/12/2023

Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 1 – FCVO 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)*,

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CHAINGY ST AY** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **29/11/2023, de trois (3) matchs fermes**, avec date d'effet du **27/11/2023**, suite à la rencontre du **26/11/2023 en Seniors Départemental 1 Myteam-Foot Poule 0, contre l'équipe de Chalette Turcs 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CHAINGY ST AY** en date du **21/12/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **27/12/2023,**

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 1 Myteam-Foot Poule 0 contre l'équipe de FCVO 1 en date du 17/12/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 27/11/2023,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAINGY ST AY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FCVO 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 15/01/2024, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 Juillet 2023

- Inflige une amende de 250 euros au club de CHAINGY ST AY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CHAINGY ST AY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 27679844 Coupe du Loiret Poule Unique du 07/01/2024
Opposant les équipes de PANNES FC 1 – MONTARGIS USM 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **PANNES FC** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **20/12/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **25/12/2023**, suite à la rencontre du **17/12/2023 en Seniors Départemental 3 Poule D, contre l'équipe de U.S.C.C. 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **PANNES FC** en date du **09/01/2024**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **17/01/2024**,

- Considérant la réponse reçue par courriel en date du **10/01/2024** du club de **PANNES FC**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe du Loiret contre l'équipe de Montargis USM 1 en date du 07/01/2024, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 25/12/2023,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PANNES FC 1 (0 but à 4) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (4 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 15/01/2024, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 Juillet 2023

- **Inflige une amende de 250 euros au club de PANNES FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de PANNES FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

VII – Tournois

RC CHATILLON SUR LOIRE

Tournoi U17 en salle du 13/01/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 12.01.2024